



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Directions provinciales chargées de l'application du texte :
- Direction des ressources humaines
- Direction des finances

M3

ARRÊTÉ

n° 2051-2007/PS du 28 décembre 2007

relatif à l'organisation des services de la direction des ressources humaines

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 75-2007/APS du 13 décembre 2007 fixant l'organisation et les attributions de la direction des ressources humaines de la province sud,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 299-2011/ARR/DRH du 20 janvier 2011
- Arrêté n° 474-2013/ARR/DRH di 28 mars 2013
- **Arrêté n° 2993-2020/ARR/DRH du 30 novembre 2020**

ARTICLE 1 :

Modifié par arr n° 299-2011/ARR/DRH du 20/01/2011, art.1^{er}
Modifié par arr n° 2993-2020/ARR/DRH du 30/11/2020, art.1^{er}

Conformément à la délibération du **31 juillet 2012** susvisée, la direction des ressources humaines comprend trois services et une cellule:

- le service de la formation, de l'insertion et de la prévention,
- le service de la gestion du personnel et de la rémunération,
- le service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales,
- la cellule administrative et de gestion des moyens.

ARTICLE 2 :

Le service de la formation, de l'insertion et de la prévention comprend deux bureaux :

- le bureau de la formation, chargé notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de formation de la province Sud, de contribuer à l'insertion des personnels de la collectivité,
- le bureau de gestion du programme provincial d'insertion citoyenne chargé de la gestion de l'ensemble des agents relevant de ce programme sous réserve des attributions des directions de la province dans ce domaine.

ARTICLE 3 :

Le service de la gestion du personnel et de la rémunération comprend deux bureaux de gestion individuelle, 1 et 2, chargés notamment de la gestion individuelle et de la rémunération des agents de la province Sud sous réserve des attributions des directions de la province dans ces domaines.

ARTICLE 4 :

Modifié par arr n° 2993-2020/ARR/DRH du 30/11/2020, art.2

Le service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales comprend **deux** bureaux :

- le bureau du recrutement chargé du suivi des effectifs de la province Sud et de la mise en œuvre de la procédure de recrutement au sein de la collectivité,
- le bureau de la gestion collective, chargé notamment de l'élaboration du bilan social de la province Sud, du suivi des campagnes relatives à la fonction publique, du suivi des commissions administratives paritaires, de l'organisation et du suivi des campagnes de revalorisations des contractuels.

ARTICLE 5 :

Modifié par arr n° 299-2011/ARR/DRH du 20/01/2011, art.2

Modifié par arr n° 474-2013/ARR/DRH du 28/03/2013, art. 1

La cellule administrative et de gestion des moyens, placée sous l'autorité d'un responsable de cellule, est notamment chargée, en ce qui concerne la direction des ressources humaines et la direction des finances :

- de la préparation du budgétaire à l'exception de celle de la direction des finances,
- de l'exécution comptable des crédits à l'exception de celle de la direction des finances,
- du développement de tableaux de bord de suivi du budget à l'exception de ceux de la direction des finances,
- de la gestion administrative interne à ces directions telle que la gestion de l'accueil et la coordination de l'activité des secrétariats, la gestion du courrier arrivée et départ, la gestion des personnels affectés dans ces directions,
- la gestion de la logistique.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Nota :

La date d'entrée en vigueur de l'arrêté 299-2011/ARR/DRH du 20/01/2011, art.4, est fixée au 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 475-2006/PS du 23 mai 2006 est abrogé à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.